

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 0801239**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme de Laporte  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Thérain  
Rapporteur public

---

(4ème Chambre)

Audience du 6 octobre 2009  
Lecture du 21 octobre 2009

---

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2008, présentée pour M. A. X., élisant domicile au centre de détention de ... par Me Soubré-M'Barki, avocat à la Cour ; M. X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 27 mars 2008 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire a prononcé son maintien au centre de détention de ... ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de le transférer dans un établissement adapté aux handicapés, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de lui communiquer la liste des centres de détention et établissements pour peines répondant aux normes en vigueur pour l'accueil des détenus handicapés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2009, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;  
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits d'homme et des libertés

fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 6 octobre 2009 :

- le rapport de Mme de Laporte, conseiller,
- les observations de Me Soubre M'Barki pour M. X.,
- et les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

Considérant que M. A. X., qui est atteint de paraplégie et qui ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant, est détenu au centre pénitentiaire de ... depuis le 2 octobre 2006 ; que celui-ci se plaint, en se prévalant des conclusions du rapport de l'expertise en date du 2 avril 2007, de l'inadaptation de ses conditions de détention ; qu'il sollicite, par la présente requête, l'annulation de la décision en date du 27 mars 2008 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire a décidé de le maintenir au centre pénitentiaire de ... ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a été signée pour le directeur régional de l'administration pénitentiaire par Mme Frazier ; qu'il ressort des pièces du dossier que celle-ci bénéficie, en application de l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2007 régulièrement publié au Journal Officiel de la République française, d'une délégation de signature « à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets » ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette délégation, qui ne présente pas un caractère général et imprécis, n'est pas irrégulière ; qu'il en résulte que M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée émane d'une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise enregistré au greffe le 4 avril 2007, que la cellule où est détenu M. X., qui a une superficie de 7,20 m<sup>2</sup>, ne permet pas du fait de son exigüité

et de son aménagement un déplacement facile du fauteuil utilisé par l'intéressé, ces circonstances ne l'empêchent toutefois pas, d'y entrer et d'en sortir par ses propres moyens ; que si l'accès des parties communes n'est pas facilité par l'amplitude de la pente des rampes, il existe d'autres cheminements par l'extérieur qui permettent notamment d'accéder au parloir ; que si le requérant fait valoir qu'il est impossible pour un détenu handicapé se déplaçant avec fauteuil de croiser un autre détenu circulant en fauteuil, cette circonstance qui ne peut que présenter un caractère ponctuel et fortuit auquel il peut alors être remédié sans difficulté excessive ne permet pas de la regarder comme difficilement insurmontable ; que si le requérant ajoute qu'il ne peut sortir de sa cellule qu'en prenant une seule direction et non choisir celle qui lui convient, une telle circonstance ne présente pas également un degré de gravité difficilement insurmontable ; qu'il ressort également du rapport d'expertise que la bibliothèque est accessible et comporte des toilettes adaptées aux handicapés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions de détention de M. X. au centre de détention de ..., pour difficiles qu'elles soient et notamment pour ce qui concerne le local douche, ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne révèlent une erreur manifeste d'appréciation de l'administration au regard de la situation personnelle du requérant ; qu'ainsi, les conclusions susanalysées présentées par M. X. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. X. tendant à ce que l'Etat procède à son transfert dans un établissement adapté aux handicapés, dès lors que le requérant n'est plus incarcéré ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration, à l'exception des cas expressément prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative portant sur l'exécution des décisions de justice inapplicables en l'espèce ; qu'ainsi, les conclusions de M. X. tendant à ce que le Tribunal enjoigne à l'administration pénitentiaire de lui communiquer la liste des centres de détention et établissements pour peine répondant aux normes en vigueur pour l'accueil des détenus handicapés ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme de 2.000 euros que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. X. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
Mme de Laporte et M. Vandenberghe, conseillers,

Lu en audience publique, le 21 octobre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

V. de Laporte

A. Ibo

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.